

### Réglementation sur l'île à BURLATS

- Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),
- Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 181-38 et L 181-39.
  - Vu l'article R 225 du Code de la Route.
  - Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Considérant qu'il importe de réglementer la fréquentation sur l'île de Burlats,

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est interdit de camper ainsi que de faire du feu (même un barbecue) sur l'île de Burlats.

#### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est également interdite.

#### Article 3 :

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi.

#### Article 4 :

Cette décision sera portée à la connaissance du public par les moyens d'affichage et de publication en usage dans la Commune.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROQUECOURBE, Monsieur le Maire et Monsieur le Garde-Champêtre de la Commune de BURLATS (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BURLATS, le 24 mai 2011  
Le Maire,



Jean-Marie FABRE.

Arrêté certifié conforme au registre  
et rendu exécutoire après publication le 27 MAI 2011  
et dépôt en Sous-Prefecture le 27 MAI 2011  
Le Maire,

Jean-Marie FABRE.

